

**Conseil Constitutionnel**

**ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 173/004/2010  
du 22 mars 2010

**Décision**

n° 110/003/2010 CC.D  
du 01 avril 2010

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0807/024 du 10 août 2007 promulguant le Code de Procédure Pénale
- Vu Preah Reach Kret n° NS/RKT/1109/022 du 30 novembre 2009 promulguant le Code Pénal ;
- Vu la requête n° 194 A.N. du 22 mars 2010 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi d'Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mars 2010 lors de la session extraordinaire de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 19 mars 2010 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 22 mars 2010 à 10 heures 45 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140(nouveau) de la Constitution et à l'article 16(nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur

l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la Loi d'Anti-corruption est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 1 sur les dispositions générales comprenant 4 articles relatifs à l'objectif, à la finalité, à la portée de la loi et à la définition des termes techniques employés dans le présent texte de loi, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le chapitre 2 sur l'Institution d'Anti-corruption comprenant 11 articles relatifs

à l'Institution d'Anti-corruption, à la création du Conseil National contre la corruption, au mandat, à la révocation et au remplacement de ses membres, aux élections de son président et de son vice-président, aux rangs des membres du Conseil National et leurs attributions, à la création de l'Unité d'Anti-corruption, à la qualification du président et du vice-président de l'Unité d'Anti-corruption, aux devoirs de l'Unité d'Anti-corruption, aux fonctionnaires et aux branches de l'Unité d'Anti-corruption,

est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 3 sur le budget et les ressources de l'Institution d'Anti-corruption comprenant un seul article, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 4 sur la déclaration des biens et des dettes comprenant 5 articles relatifs

aux personnes qui doivent déclarer leurs biens et dettes, au régime de déclaration des biens et dettes, aux autres personnes qui doivent également faire cette déclaration, et à la conservation des documents de déclaration des biens et dettes,

est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 5 sur la procédure contre les infractions de corruption, et sur les autorités compétentes comprenant 11 articles relatifs

à la procédure contre les infractions de corruption, aux fonctionnaires compétents en matière d'enquête d'infractions de corruption, à l'habilitation des fonctionnaires de l'Unité d'Anti-corruption, au serment, au pouvoir d'enquête de l'Unité d'Anti-corruption, aux prérogatives spéciales de l'Unité d'Anti-corruption, aux prérogatives de surveillance de l'Unité d'Anti-corruption, aux prérogatives de l'Unité d'Anti-corruption relatives au blocage des biens et des fonds, aux prérogatives de l'Unité d'Anti-corruption dans la coopération avec les autorités publiques, dans la saisie et la procédure pénale

devant le tribunal. Ce chapitre 5 est en relation avec le chapitre 3 de la Constitution concernant les droits et les devoirs des citoyens khmers. En principe, les droits et les libertés des citoyens khmers sont garantis par la Constitution; toutefois dans le cas d'indice précis confirmant l'existence d'infractions de corruption, l'Unité d'Anti-corruption peut entamer l'enquête mais uniquement sur les infractions de corruption en prenant des mesures conformément à la procédure indiquée dans la loi d'Anti-corruption et dans le Code de procédure pénale. Le chapitre 5 est donc conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 6 sur les infractions de corruption et les peines stipulant

les infractions de corruption prévues dans le Code pénal, la corruption commise par les fonctionnaires publics étrangers ou les fonctionnaires des organisations internationales publiques, les infractions commises par les corrupteurs à l'égard des fonctionnaires publics étrangers ou à l'égard des fonctionnaires des organisations internationales publiques, l'abus de pouvoir, l'enrichissement sans cause, le recel des biens provenant de la corruption, la non-déclaration des ressources et des dettes, la fuite des informations confidentielles sur la corruption, l'obstruction et l'interférence dans les affaires de l'Unité d'Anti-corruption, la dénonciation calomnieuse, le détournement des biens saisis, les infractions de corruption minime et les tentatives de corruption, les peines supplémentaires relatives aux infractions de corruption, les peines supplémentaires appliquées aux personnes morales, la diffusion des relevés bancaires, la décision de saisie et le rapatriement des produits de la corruption,

est conforme à la constitution.

- Considérant que le chapitre 7 sur l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle comprenant 4 articles relatifs aux dispositions applicables en matière d'extradition, à l'assistance judiciaire mutuelle, au cas des citoyens khmers ayant une double ou plusieurs nationalités et à la procédure d'assistance judiciaire mutuelle, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 8 sur les dispositions transitoires comprenant un seul article relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National d'Anti-corruption et de l'Unité d'Anti-corruption, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 9 sur les dispositions finales comprenant 3 articles relatifs à l'abrogation, à la promulgation de la loi et à l'application de la loi, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'ensemble des dispositions de ces 9 chapitres comprenant 57 articles de la présente loi, est conforme à la Constitution ;

## **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la Loi d'Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mars 2010 lors de la session extraordinaire de sa 4ème législature, et que le Sénat a approuvée le 19 mars 2010 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 2ème législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 01 avril 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 01 avril 2010

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**